

Echternach, le 28 août 2026

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Echternach

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu les lois du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et sur l'Inspection générale de la police ;
Vu le règlement communal du 14 décembre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune d'Echternach, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Attendu que du vendredi 18 septembre 2026 au lundi 21 septembre 2026, aura lieu la traditionnelle Kermesse sur le Parking « A Kack » à Echternach ;

Attendu qu'à cette fin et dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue du Pont.

A R R E T E :

Art. 1 : Stationnement interdit :

Du lundi 14 septembre 2026 de 06h00 au vendredi 25 septembre 2026 à 22h00 :
- dans la rue du Pont, sur le Parking « A Kack », aire délimitée par des panneaux.

Art. 2 : Déplacement temporaire de l'arrêt de bus situé sur le Parking « A Kack » :

Du lundi 14 septembre 2026 de 06h00 au vendredi 25 septembre 2026 à 22h00 :
- Vers la rue du Pont, le long de l'immeuble numéro 1.

Art. 3 : Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
La Bourgmestre,


Carole Hartmann

La Secrétaire communale,


Anne-Marie Pesch
Art. 74 de la loi communale

